

5. *Invites* the Secretary-General to inform the Administering Authority and the petitioner of this resolution in accordance with rule 93 of the rules of procedure for the Trusteeship Council.

441st meeting,
10 July 1952.

582 (XI). Petition from Mr. Hassan Yusuf and four others (T/Pet.11/183) concerning Somaliland under Italian administration

Acting under Article 87 b of the Charter and in accordance with its rules of procedure,

Having accepted and examined at its eleventh session the petition from Mr. Hassan Yusuf and four others (T/Pet.11/183), in consultation with Italy as the Administering Authority concerned, which designated Mr. P. Spinelli as special representative,

Having taken note of the written observations of the Administering Authority (T/988) in particular that:

(a) The petitioners were discharged because they had been either implicated in the commission of an offence or were guilty of indiscipline and insubordination or of spreading false information,

(b) All the petitioners were paid their salaries and allowances up to the date of their discharge,

The Trusteeship Council

1. *Draws the attention* of the petitioners to the observations of the Administering Authority;

2. *Further draws the attention* of the petitioners to the following recommendation on the administrative service adopted by the Council at its eleventh session:

"The Council, noting with satisfaction the measures taken by the Administering Authority to increase the participation of Somalis in the administrative service as, for example, the assignment of Somalis to more responsible posts such as chiefs of sections in the Central Administration, executive assistants to Residents, and officers in charge of Customs, Post Offices and Police services, expresses the hope that the Administering Authority will be able to extend such measures throughout all the administrative services.";

3. *Considers* that under the circumstances no recommendation by the Council is necessary;

4. *Invites* the Secretary-General to inform the Administering Authority and the petitioners of this resolution in accordance with rule 93 of the rules of procedure for the Trusteeship Council.

441st meeting,
10 July 1952.

5. *Invite* le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle du pétitionnaire, conformément à l'article 93 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

441ème séance,
10 juillet 1952.

582 (XI). Pétition de M. Hassan Yusuf et de quatre autres (T/Pet.11/183) concernant la Somalie sous administration italienne

Agissant en vertu de l'alinéa b de l'Article 87 de la Charte et conformément à son règlement intérieur,

Ayant reçu et examiné, à sa onzième session, la pétition de M. Hassan Yusuf et de quatre autres (T/Pet.11/183), en consultation avec l'Italie, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question, qui avait désigné M. P. Spinelli comme représentant spécial,

Ayant pris acte des observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration (T/988), d'où il ressort notamment ce qui suit:

a) Les pétitionnaires ont été licenciés, soit parce qu'ils avaient été impliqués dans un délit, soit parce qu'ils s'étaient rendus coupables d'un acte d'indiscipline ou d'insubordination, soit encore parce qu'ils avaient répandu de fausses nouvelles,

b) Tous les pétitionnaires ont reçu le traitement et les indemnités qui leur étaient dus jusqu'à la date de leur licenciement,

Le Conseil de tutelle

1. *Attire l'attention* des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité chargée de l'administration;

2. *Attire en outre l'attention* des pétitionnaires sur la recommandation suivante que le Conseil a adoptée à sa onzième session au sujet des services administratifs:

"Le Conseil, notant avec satisfaction les mesures prises par l'Autorité chargée de l'administration en vue d'augmenter la participation des Somalis dans les services administratifs et notamment la nomination de Somalis à des postes de direction tels que ceux de chef de section à l'Administration centrale, d'adjoint administratif d'un des Résidents et de préposé d'un bureau de postes, d'un bureau de la douane ou d'un poste de police, exprime l'espoir que l'Autorité chargée de l'administration pourra étendre ces mesures à tous les services administratifs";

3. *Estime* que, dans ces conditions, la pétition n'appelle aucune recommandation de la part du Conseil;

4. *Invite* le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle des pétitionnaires, conformément à l'article 93 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

441ème séance,
10 juillet 1952.